Ville de Trois-Rivières

Projet de Règlement n◦ 106 / 2022 pourvoyant aux fonds nécessaires pour mettre en œuvre une nouvelle phase du « Programme Rénovation Québec » et décrétant un emprunt à cette fin de 1 500 000,00 $

1. Le versement de subventions, dans le cadre du Règlement établissant le programme « Rénovation Québec » relatif à la revitalisation de secteurs de la ville dont la vocation résidentielle est en déclin (2017, chapitre 134), est autorisé, aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues, aux personnes dont la demande d'aide financière a été acceptée, la description et le coût des dossiers inhérents étant détaillés à l'annexe I.

2. Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 1 500 000,00 $ sont autorisées; elles incluent les subventions décrites à l'annexe I et les frais incidents.

3. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 1 500 000,00 $ sur une période de trois ans.

4. La Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

5. S'il advient que le coût réel de l'une des dépenses énumérées à l'annexe I est moins élevé que celui qui y est prévu, l'économie ainsi réalisée peut être utilisée pour financer le coût réel d'une autre dépense qui pourrait s'avérer plus élevé que celui qui y a été estimé.

6. Toute contribution qui sera versée à la Ville par un tiers pour le paiement total ou partiel des dépenses autorisées à l'article 2 est affectée à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

8. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juillet 2022.

_____	_____
M^me^ Maryse Bellemare, présidente de la séance	M^e^ Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DESCRIPTION ET COÛT DES DOSSIERS

(Article 1)

VOLET II : Les interventions sur l'habitation (SHQ 50 % / VILLE 50 %)

Rénovation résidentielle, recyclage ou transformation d'un bâtiment à des fins résidentielles ou bonification d'un projet dans le cadre du programme AccèsLogis Québec	1 500 000, 00 $
TOTAL	1 500 000,00 $

Trois-Rivières, le 27 juin 2022.

Robert Dufresne, coordonnateur
Architecture, programmes, patrimoine et redéveloppement
Direction de l'aménagement et du développement durable